

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Avis à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres du Royaume concernant le cas particulier du visa de retour délivré pendant les vacances d'été 2011 aux étrangers qui reviennent en Belgique pour y poursuivre leur procédure de regroupement familial entamée sur base des articles 10, 10bis, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

1. Principe - Délivrance d'office

Les postes diplomatiques et consulaires belges au Maroc (Casablanca), en Tunisie (Tunis) et en Turquie (Istanbul et Ankara) ont reçu pour instruction de délivrer, pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011 - dite période des vacances d'été 2011, un visa de retour aux étrangers qui ont une procédure de regroupement familial en cours en Belgique.

Il s'agit, plus précisément, des étrangers qui après leur entrée sur le territoire du Royaume ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o à 7^o, 10bis, 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qui sont partis en vacances dans leur pays d'origine alors que ladite procédure était toujours pendante.

En effet, il convient de les autoriser à revenir dans le Royaume pour qu'ils puissent y poursuivre la procédure qu'ils ont introduite.

Par conséquent, un visa de retour leur est délivré pour autant qu'ils soient en possession d'une attestation d'immatriculation - modèle A en cours de validité ou d'une annexe 15.

A l'exception des cas visés au point 2 ci-dessous, les postes diplomatiques et consulaires concernés délivrent d'office le visa de retour (sans consultation préalable de l'Office des Etrangers).

2. Exception - Consultation préalable de l'Office des Etrangers

Toutefois, la délivrance d'un visa de retour doit faire l'objet d'une consultation préalable de l'Office des Etrangers lorsque l'étranger a demandé le regroupement familial en qualité de :

- 1^o d'ascendant d'un ressortissant turc admis ou autorisé au séjour ou établi en Belgique (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980);

- 2^o d'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un ressortissant de pays tiers (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980);

- 3^o de membre de la famille d'un étudiant étranger (article 10bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980);

- 4^o d'ascendant ou de descendant âgé de plus de vingt et un ans à charge d'un citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique (article 40bis, de la loi du 15 décembre 1980);

- 5^o d'ascendant ou de descendant âgé de plus de vingt et un ans à charge d'un Belge (article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980).

3. Type de visa et mention y figurant :

3.1. Type de visa :

Les visa de retour délivrés dans le cadre du présent avis sont des visas nationaux de type D permettant à leur titulaire de transiter par les autres Etats membres de l'Espace Schengen sans que la durée de ce transit ne puisse excéder cinq jours.

3.2. Mentions reprises sur le visa :

3.2.1. Visa D - Retour :

Un tel visa est délivré aux étrangers titulaires d'une attestation d'immatriculation - modèle A en cours de validité ou d'une annexe 15 en cours de validité lorsque ledit visa est délivré d'office par les postes diplomatiques et consulaires belges (point 1 ci-dessus : Principe - Délivrance d'office) ainsi que lorsque la délivrance du visa se fait après consultation préalable de l'Office des Etrangers (point 2 ci-dessus : Exception - Consultation préalable de l'Office des Etrangers).

Dans ces cas, les mentions suivantes se retrouvent sur le visa :

1° Zone des mentions communes :

Rubrique « valable pour » : Belgique (B);

Rubrique « du ... au ... » : date de départ prévue - date de départ prévue + dix jours;

Rubrique « nombre d'entrée » : 01;

Rubrique « durée du séjour » : xxx;

Rubrique « type de visa » : D.

2° Zone des mentions nationales :

Rubrique « remarques » : B22. (1)

3.2.2. Visa D - Regroupement familial :

Un tel visa est délivré aux étrangers titulaires d'une attestation d'immatriculation - modèle A en cours de validité ou d'une annexe 15 en cours de validité lorsque la délivrance dudit visa requiert la consultation préalable de l'Office des Etrangers.

Dans ce cas, les mentions suivantes se retrouvent sur le visa :

1° Zone des mentions communes :

Rubrique « valable pour » : Belgique (B);

Rubrique « du ... au ... » : date de départ prévue - date de départ prévue + trois mois;

Rubrique « nombre d'entrée » : 01;

Rubrique « durée du séjour » : xxx;

Rubrique « type de visa » : D.

2° Zone des mentions nationales :

Rubrique « remarques » : B10, B11, B20, B21 ou B28.1

4. Procédure à suivre en Belgique :

4.1. Etranger titulaire d'un visa D - Retour où figure le code B22 :

L'unique objet de ce visa est de permettre à l'étranger de revenir en Belgique afin d'y poursuivre la procédure de regroupement familial qu'il y a entamé.

La délivrance de ce visa n'a aucun impact sur la procédure de regroupement familial pendante.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de délivrer à cet étranger qui se présenterait auprès de vos services une nouvelle attestation d'immatriculation - modèle A.

4.2. Etranger titulaire d'un visa D - Regroupement familial où figure un des codes suivants : B10, B11, B20, B21 ou B28 :

Les services communaux compétents procèdent conformément à la réglementation en vigueur.

5. Informations complémentaires :

Tout renseignement complémentaire à ce sujet peut être obtenu auprès des services suivants de l'Office des Etrangers :

Bureau Regroupement familial (pour les cas individuels) : 02-793 87 72 ou 02-793 87 73.

Bureau d'Etudes (pour les questions d'ordre juridique) : 02-793 92 22.

Bruxelles, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

Note

(1) Pour la signification des codes : circulaire du 21 septembre 2009 relative aux mentions communes pouvant être utilisées en cas de délivrance d'un visa Benelux A, B, C ou D + ainsi qu'aux nouvelles mentions nationalités devant être utilisés pour la Belgique en cas de délivrance d'un visa D ou d'une autorisation de séjour provisoire.